LES
RESTAURATIONS DE RAOUL
ARCHEVÊQUE DE BOURGES
ÉTUDE SUR DEUX DIPLÔMES DE CHARLES LE CHAUVE

PAR

Jacques de FONT-RÉAULX

M de Font-Réaulx, mobilisé au front, n'a pu mettre la dernière main à cette œuvre importante rédigee lors de ses rares permissions. Le Comité de rédaction a charge un de ses membres des plus autorisés d'effectuer de son mieux les corrections utiles ; l'auteur, en effet, ne saurait songer a les faire personnellement sans risquer de retarder outre mesure la publication de ce 38e volume de nos mémoires, où son insertion a été décidée Nous envoyons nos compliments reconnaissants avec nos vœux au jeune collègue qui débute dans de telles circonstances comme collaborateur des Antiquaires du Centre.

(Note du Comité de Rédaction)

Le présent travail n'aurait pu être mené à bonne fin sans de précieux concours ; l'un, qui nous touche de très près, a fait pour nous divers relevés ; d'autre part nous devons, à notre éminent maître, M Maurice Prou, membre de l'Institut, diverses copies qui nous ont permis d'établir plus correctement le texte de la pièce justificative ; enfin, MM Henri Jassemin et Jean Vic nous ont fourni d'utiles renseignements A tous, nous adressons nos bien vifs remerciements.

J de F. R

---

1. LE DIPLÔME POUR L'ABBAYE DE DÈVRE (843). — 2. AUTHENTIQUE EN SON FOND, LE DIPLÔME DE CHARLES LE CHAUVE POUR SAINT-SULPICE NE NOUS EST PARVENU QUE DANS UN REMANIEMENT. — 3. SA VÉRITABLE NATURE. — 4. LA LISTE DES BIENS. — 5. PRIVILÈGES AUTHENTIQUES. — 6. CLAUSES INTERPOLÉES : APPEL DIRECT AU ROI, MENACES CONTRE L'ARCHEVÊQUE. — 7. LE REMANIEMENT OPÉRÉ DANS LA DEUXIÈME MOITIÉ DU Xe SIÈCLE CONTRE CE DERNIER.

1. — C'est à Raoul[1], le plus célèbre de nos archevêques du IXe siècle qu'est due directement ou indirectement la restauration de plusieurs des abbayes berruyères. Il monta sur le

1. Sur Raoul, cf. la notice des *Acta sanctorum Ordinis S. Benedicti*, ætas IV, pars 2, p. 160, reproduite dans les *Acta sanctorum*, juin t. V, p. 104, et Mgr Duchesne, *Fastes episcopaux*, t. II, p. 31.

siège archiépiscopal en 840, postérieurement au 28 juillet [1], et devait y siéger 25 ans accomplis [2], pour mourir le 16 juin ou 17 juillet 866 [3]. Le monastère de Dèvre [4], possession de l'église métropolitaine, fut dès les premiers temps de son pontificat l'objet de sa sollicitude. Restauré par Louis le Pieux, alors qu'il n'était que roi d'Aquitaine [5], il avait déjà été doté par les prédécesseurs de Raoul [6], mais d'une façon sans doute insuffisante ; car, ce dernier dut prendre sur les biens de l'évêché pour lui procurer le temporel nécessaire à sa vie normale. C'étaient les villas de *Granicas*, Vailly-sur-Sauldre [*Vidiliacum*] (Cher) ; la forêt de Thénioux [*de Tanologio*] (Cher, canton de Vierzon-ville), des manses à *Mons*, Brinnay [*in Brienniaco*] (Cher, canton de Lury-sur-Arnon), Méry-sur-Cher [*de Madriaco*] (Cher, canton de Vierzon-ville) avec l'église de cette localité, du *vicus* de Saint-Georges-sur-Moulon [7] (Cher, canton de Saint-Martin-

1 Un diplôme de Pépin II en sa faveur est daté du 5 des calendes d'août, indiction 5 (erronée), an 1 de l'empire de Lothaire et 2 du règne de Pépin (Deloche, *Cartulaire de Beaulieu*, n° VI, p 8) Ce serait 28 juillet 840 et non 842, comme l'admet l'éditeur corrigeant arbitrairement en 3, l'an 1 de Lothaire ; il n'était pas encore évêque. Il l'était en janvier 841, où il paraît comme témoin en un acte (*Cartulaire de Saint-Sulpice*, n° CXIII, p 208). La chronologie des archevêques de Bourges fera l'objet d'une prochaine étude.

2 C'est le compte du catalogue, confirmé par les actes.

3 L'année est donnée par un continuateur d'Adon *(M. G H, SS* t II ; p 332*)* ; le 16 juin (16 des cal. de juillet) est donné par les martyrologes, le 17 juillet (16 des cal d'août) par l'obituaire de Solignac (B Nat ms lat n acq 214), dont le témoignage, peut-être plus sûr, n'a pas été jusqu'ici cité

4 Aujourd'hui le Prieuré (Cher, commune de Saint-Georges-sur-la Prée, canton de Graçay) — Dèvre, tombé au x^e^ siècle en ruine, fut réuni à la fin du x^e^ siècle à l'abbaye de Vierzon, dont l'origine est inconnue et qui existait dès avant la disparition de Dèvre, comme abbaye; plus tard simple prieuré. Le prétendu transfert des moines de Dèvre au *castrum* de Vierzon en 936 ne repose que sur une fausse charte de Thibaud, comte de Chartres (Cf J Soyer, *Etude sur trois documents apocryphes des archives départementales du Cher*, dans *Mémoires Soc hist du Cher*, 4^e^ série, vol. 15 (1900), p 217

5 *Vita Hludowici pii* par l'astronôme, ch 19 (*M G.H*, p 21, *SS* t. II, p 617): « monasterium Devera »

Pertz n'a point reconnu Dèvre et ne donne aucune identification. Le diplôme de Louis (Muhlbacher, *Regesten*, n° 1014) cf J Soyer, *Un faux diplôme carolingien attribué tantôt à Louis le Débonnaire, tantôt à Louis le Bègue*, *Mémoires de la Société historique et littéraire du Cher*, 4^e^ série, vol 13, 1898, p 62, est un faux grossier dû au chapître cathédral de Bourges.

6 Dans le diplôme plus loin cité, le roi confirme les donations faites par Raoul *et ses prédecesseurs*.

7 Vraisemblablement, c'est là une interpolation ; outre qu'il est extraordinaire de voir un *vicus* faire l'objet d'une donation, il est rare de voir au IX^e^ siècle une localité, surtout un *vicus*, désignée sous le vocable du titulaire de son

d'Auxigny), de manses à Miserai [*in Miseriaco*] (Indre, canton d'Ecueillé, commune d'Heugnes), *Luco*, au Gaultret (?) [*in villa Gotorum*] (commune de Saint-Georges-sur-la-Prée), aux Bordes [*ad illas Bordas*], à *Drosgadam*, Banieux [*in villa Baniolio*] (Indre, canton de Saint-Christophe). Suivant l'usage, cette dotation en faveur de l'abbaye dont Aimeri était pour lors abbé fut présentée par le bienfaiteur au roi Charles le Chauve, qui lui octroya en outre les habituels privilèges de protection royale, immunité et liberté d'élection de l'abbé, sous la réserve des droits de l'archevêque à qui appartenait l'abbaye [1].

La date manque au diplôme, à qui nous devons ces détails [2], mais on peut la restituer par conjecture ; l'acte est antérieur au mois d'avril 851, puisque l'abbé Aimeri est mort un 21 avril [3] et que son successeur Asinarius apparaît en janvier 852 [4]. D'autre part les annales de Vierzon, rédigées pour la période ancienne d'après les chartes, mentionnent sous l'année 843 le début de l'abbaye [5]. Comme en fait elle existait précédemment, ne s'agit-il pas, comme il a toujours été admis jusqu'ici, de cette restauration, opérée par notre diplôme, véritable acte constitutif ? Ajoutons qu'à la même époque en 843-844 (l'an 4 de son règne) église ; de plus, les termes employés se rapprochent trop d'une charte, très suspecte d'Ambran (*Gallia Christiana* t. II, col. 136) Toutes les chartes de ce personnage, soi-disant souscrites par Charles le Chauve et admises sans discussion par M de Toulgoet-Tréanna dans son *Hîstoire de Vierzon* doivent être critiquées de près.

1 Elle est dite monasteriolum memorate (Bituricensis) ecclesie ; la liberté d'élection est accordée du consentement de l'archevêque

2 Copie dans le cartulaire de Vierzon, écrit vers 1155, date d'une bulle d'Adrien IV (Jaffé-Lowenfeld, *Regesta*, 9990), Bibl. nat, ms lat. 9860, fol. 20°, (en guise de rubrique, dessin à la plume du roi sur son trône et autour de lui Raoul et l'abbé Aimeri), et d'après lui, Bibl. nat , coll. Duchesne, vol 22, fol. 315 — Publ : Mabillon, *Acta snnctorum Ordinis sancti Benedicti*, ætas IV, pars 2, p 160, d'après une histoire aujourd'hui perdue de l'abbaye de Vierzon, par Dom Estiennot (Cf *Antiquitales Bituricenses*, t. I, Bibl nat , ms lat 12742, p 436); d'après Mabillon, *Acta sanctorum, de sancto Radulfo*, juin, t V, p 105 ; *Rec des historiens de France*, t. VIII, p. 447, n° XXXV. — Trad. frc dans Toulgoet-Tréanna, *loc cit*, p 26 — Cf. Bréquigny, *Table chronologique*, t I, p 211, sous l'année 843 La transcription dans le cartulaire ne s'est pas faite sans fautes : *ejusdem* monachis (pour *eisdem* m) et eorum abbati, Drosgadam *con* (pour *cum*) omnibus colonis . ; la souscription de chancellerie est défigurée..

3 *Gallia Christiana*, t. II, col. 136.

4 Donation de Centulfe, an 12 du roi Charles, février, Toulgoet-Tréanna, op. cit , p. 459, n° I.

5 Labbe, *Nova Bibliotheca*, t. II, p. 757 : « Anno DCCCXLIII, principium abbatiae de Dovero ».

le roi accordait l'immunité aux moines de Saint-Genou-d'Estrée (Indre, canton de Buzançais, commune de Saint-Genou) [1].

2. — Quelques années plus tard, Raoul s'intéressait à l'abbaye de Saint-Sulpice, dont le temporel était menacé et les moines nombreux. La situation était, il est vrai, différente : ce n'était plus, pour nous servir des expressions mêmes du diplôme de Dèvre, un petit monastère, *monasteriolum*, appartenant à l'église de Bourges et placé sous le couvert (*sub pretextu*) de ses pontifes, mais une basilique vénérée dans toute la province. Cependant l'œuvre à accomplir était la même, en somme : doter d'une façon convenable l'abbé et ses moines et faire confirmer par le roi cette attribution. ainsi qu'il avait été fait pour Dèvre. Tel est l'objet d'un diplôme de Charles le Chauve daté d'un lieu dit *ad illum Casnum* [2], du 7 des calendes d'octobre, indiction 3, an 16 du règne (25 septembre 855) et souscrit par le notaire Gilbert agissant à la place du (chancelier) Louis [3]. Conservé jusqu'au XVIII[e] siècle dans les archives de l'abbaye, égaré depuis, il était considéré par elle comme son titre fondamental et figurait, comme tel, en tête de son cartulaire.

Que ce diplôme soit dans son fonds authentique, c'est ce qu'il est facile de prouver : d'abord le même jour, au même lieu par le même notaire Gilbert [4], était délivré un diplôme, portant également sur une constitution de manse, en faveur de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire [4]. Je sais bien que ce diplôme a été déclaré suspect et rejeté par Giry ; mais cette opinion n'est plus admise, croyons-nous, par M. Prou, et déjà M. E. Lesne, l'avait combattue [5]. Ces deux diplômes, en effet, s'authentiquent l'un l'autre, puisqu'on ne peut supposer un emprunt de

1 *Miracula sancti Genulphi*, 14, *Acta sanctorum*, jan t. II, p 465

2 Non identifié jusqu'ici, bien que Mabillon (Annales Ordinis S Benedicti, t. III, p 48) ait proposé, à tort, le Chesne-Herbelot dans la forêt de Guise (Aisne). Le roi était au concile de Bonneuil (Seine ou Seine et-Oise) le 24 août et, vers la mi octobre, à Limoges pour le couronnement de son fils Charles comme roi d'Aquitaine.

3. Pièce justificative.

4. M Prou et P. Vidier, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire*, n° XXII, t. I, p 51.

5. *L'origine des manses dans le temporel des églises et des monastères de France au IX[e] siècle*, p. 46. Le diplôme au reste est cité en 878 dans une bulle de Jean VIII (*Rec cité*, p. 80, n° XXIX) et par Charles III en 900 (p 92, n° XXXIV).

l'un à l'autre, quitte à ce qu'ils aient été remaniés, comme c'est le cas pour celui de Saint-Sulpice.

En second lieu, sauf quelques divergences verbales dues au mode imparfait de transmission et celles, plus notables, dont l'origine est la différence de situation des deux abbayes[1], et certaines additions, ce diplôme reproduit textuellement celui de l'abbaye de Dèvre, pour un grand nombre de clauses : grande ressemblance du préambule, avec la même forme insolite de *commodamus* au lieu *d'accomodamus*, même marche du diplôme, identité de la formule de notification : *quapropter comperiat... solertia, quia...* de celle introduisant la liste des biens : *hoc est* (*id est* est beaucoup plus fréquent), de celle reliant les deux parties de l'exposé : *unde petiit isdem pontifex...*, de celle des divers privilèges. On remarquera spécialement celle de l'immunité, qui dans aucun autre diplôme, n'est formulée de cette façon. Après l'interdiction faite aux agents royaux de pénétrer sur les terres du monastère, l'attribution à l'abbé des droits de ses fonctionnaires fait défaut ; dans la remise des droits du fisc, le mot *fiscus* ne s'y trouve pas et la formule est plus vague : *quiequid vero ex rebus prefate cellule* (*ou prefati sancti*) *exigi vel acquiri potest*,... De ces deux anomalies, si nous avons des exemples de la première, en particulier dans deux actes conservés en original [2], nous n'en avons point d'autres de la seconde. Un tel accord, qui exclue l'emploi d'un même formulaire, ne se trouve que dans les diplômes pour un même établissement, copiés évidemment l'un sur l'autre : un lien d'une nature analogue unit ces deux privilèges.

Que l'on n'objecte pas qu'un faussaire, travaillant pour l'abbaye de Saint-Sulpice eut été chercher à Dèvre un modèle : la souscription de chancellerie et la date tout à fait conformes au

1 L'une n'est en effet qu'une fort modeste abbaye épiscopale sans reliques vénérées, l'autre, est sous le patronage de saint Sulpice, inhumé en la basilique : elle et ses biens sont sa propriété bien plus que celle de la *personne morale* que constitue l'abbaye.

2. Diplômes du 1er septembre 841 pour l'abbaye de Saint Maur-des-Fossés (Orig , Arch Nat K 9, n° 12 ; *Rec. des Historiens de France*, t. VIII, p 430, n° V) ; du 30 juillet 854, pour l'abbaye de Montolive (*Ibid* , p 534, n° CXXV d'après l'original). Cf. cependant une formule *de transition* dans le diplôme de Saint-Maur déjà cité : « et quicquid de rebus praefati monasterii fiscus noster exigere praesumat. »

formulaire et même, par l'intercalation de l'indiction dans l'annonce de l'an du règne, aux habitudes du notaire Gilbert et en même temps différentes de celles de Dèvre, n'ont pu être empruntés qu'à un diplôme authentique. De plus, si l'on songe que l'abbaye de Dèvre a été sous l'étroite dépendance de l'archevêque et du chapître au x^e^ et xi^e^ siècles, alors que celle de Saint-Sulpice, n'a cessé de lutter contre ces pouvoirs, on rejetera absolument l'hypothèse d'un emprunt à cette époque.

Ce n'est qu'en 855 au contraire et à la chancellerie royale que ce diplôme a pu être rédigé. Raoul restaure l'abbaye de Saint-Sulpice et apporte au roi l'acte de restauration. Il tire des archives de Dèvre ou des siennes propres le diplôme des privilèges dont il désire la reproduction et en demande avec les modifications nécessaires une nouvelle ampliation pour son autre protégée.

L'acte est donc dans son fond authentique ; mais, c'est un acte remanié, recopié et amplifié au x^e^ siècle et auquel les moines ont voulu donner l'aspect de l'original lui-même. Qu'il se présentait comme tel, puisqu'il portait autrefois un sceau, dont on voyait la trace, c'est ce qui est évident. Nous ne pouvons juger de l'écriture, puisque l'acte a disparu et qu'un fac-simile de la première ligne et de la souscription ne saurait nous renseigner complètement. Il n'y a pas lieu non plus de faire état de l'orthographe : si l'on en croyait Dom Gérou à qui nous devons la meilleure copie, il aurait copié l'original mot pour mot : or dans cette copie la diphtongue *ae* est presque partout remplacée par un *e* simple : ce qui est sans exemple dans les diplômes authentiques : mais nous ne le croirons pas si volontiers car il écrit pour « autoritas » *authoritas* forme tout à fait moderne; même à la fin du x^e^ siècle, date probable du faux, la substitution de l'*e* simple à la diphtongue n'était pas encore complètement faite ; ajoutons que dans les parties fac-similisées *ae* et non *e* est la forme constante. Mais, outre la présence de certaines clauses qui ne peuvent dater que d'une époque postérieure et démontreraient à elles seules, que, dans sa forme actuelle, le diplôme n'a pas été délivré à la chancellerie, le monogramme royal et, à moindre degré, la ruche, parties dont nous avons des fac-similés ou dessins, décèleraient une réfection.

La forme habituelle de la souscription de Charles le Chauve est la suivante : « Signum (*monogramme*) Karoli gloriosissimi regis »[1], tandis que sous Charles le Simple le monogramme se trouve après le nom du roi et que plus tard il n'a même plus de place fixe, et s'intercale, par exemple, entre les syllabes de l'épithète du roi, comme c'est le cas dans notre diplôme, entre *glo* et *riosissimi*[2]. La forme du monogramme serait aussi très mauvaise, si l'on adoptait le dessin de la copie *C*, où l'S et le K occupent toute la hauteur, entre l'R et l'L et où dans la lettre *L* du bas s'intercale une bissectrice, second jambage d'un V dont le premier est formé par la haste de l'*L*. Mais nous préférons suivre le calque de Dom Gérou, où seul le K est élevé. Ce modèle rare, puisque d'ordinaire le K est de dimensions plus restreintes, se rencontre surtout dans les dernières années du règne[3] ; cependant, un diplôme du 25 avril 854, pour l'abbaye de Montiéramey souscrit par le même notaire Gilbert en fournit un analogue[4].

A la suite de la souscription royale, vient celle du notaire reconnaissant et souscrivant : par exemple, « Gislebertus notarius, advicem Hludovvici[5] recognovit et s[ubscripsit] ». Mais ce dernier mot n'est jamais écrit en entier : l's est accolé au mot « et », le reste forme une sorte de dessin, que les diplomatistes appellent ruche, qui au dixième siècle perd sa signification première et n'a plus aucun sens précis. Tel est le cas de notre diplôme : le groupe *ets* dont la signification n'est plus comprise, n'y figurait pas et la ruche elle-même assez fidèlement reproduite au reste, si l'on en juge par les fac-similés, faisait suite directement à recognovit, nouvelle preuve que ce n'était pas l'exemplaire délivré par la chancellerie.

1 Cependant dans un diplôme de Charles le Chauve rédigé par le notaire Gilbert, le même que le rédacteur du présent acte, le monogramme figure après le nom du roi : *Signum Karoli* (monogramme) *gloriosissimi regis* Cf. Maurice Prou, *Le transfert de l'abbaye de Saint-Rémy de Sens à Vareilles* (Extr. du *Bullet de la Soc archéolog de Sens*, t XXVIII) Pièce justific. IV, p 58 Ce diplôme est du 7 mai 852.

2. Sur l'établissement de cette partie du texte, cf n bv. de la pièce justificative.

3 Diplôme du 6 janvier 877 pour Saint Bénigne de Dijon : Original. Arch dép de la Côte d'Or, H 2, n° 4 ; éd d'après le cartulaire, *Recueil des historiens de France*, t. VIII, p 656, n° CCLXVIII.

4. *Musée des archives départementales*, n° 7, pl. VI.

5 Et non Hludovici, comme dans le diplôme en cause

3. — Il nous reste maintenant, une fois démontré que ce diplôme est authentique en son fond, mais remanié, à le reprendre en détail dans chacune de ces parties, à rechercher ce qui doit être retenu pour l'histoire du IXe siècle ou au contraire nous dévoilera les desseins et besoins de l'abbaye à l'époque où il a été refait; à déterminer enfin ce moment.

Après le préambule authentique l'exposé nous apprend que Raoul a présenté au roi l'acte de dotation et en donne pour ainsi dire l'analyse. Telle est la marche générale des préceptes, le dispositif étant nettement séparé de l'exposé, où se trouve relatée la requête, sans que le roi y manifeste encore sa volonté. Or, dès les premières lignes à la première mention du monastère, le roi rappelle que ce sont lui et ses prédécesseurs qui l'ont construit et ordonne que ce monastère restera toujours sous la protection royale [1]. C'est là manifestement un passage interpolé, le premier fait étant d'ailleurs une erreur historique et la place d'une semblable clause n'étant jamais en un tel lieu. Raoul donc, d'après le diplôme, a parlé au roi et lui a exposé que, suivant son ordre, il a accordé à l'abbaye un privilège souscrit de sa main et des principaux du pays, où se trouvent mentionnés les biens qui désormais assureront à l'abbé et à ses moines les choses nécessaires à leur subsistance; opération d'autant plus utile que les moines sont nombreux, réunis là par le roi, du consentement de l'archevêque. Ce dernier passage rédigé d'une façon très embrouillée est du reste manifestement une seconde interpolation de même inspiration que la première [2].

Il n'en est pas ainsi pour la mention faite d'un ordre royal pour la délivrance du privilège épiscopal : Raoul, en effet, n'agit pas seulement de son propre mouvement et l'acte qu'il délivre n'est qu'une *constitutionis delegatio* [3], suivant l'expression du

1 « Quod dudum nos et antecessores nostri reges Francorum construxeramus eundemque locum nostro regimini addiximus semperque eum sub nostra omniumque regum tuitione esse volumus et confirmamus ».

2 « Scilicet quod quasdam villas in eodem cenobio ad stipendia monachorum, *ex quibus non modicam inibi nostrae auctoritatis consensu collegeramus*, delegasset. *Ex quibus* si peu naturel est amené par le début de la proposition suivante ; — *nostrae consensu collegeramus* n'a guère de sens ; l'incise incriminée a du remplacer un participe tel que *consistentium* ou *Deo militantium*, d'où dépendait *in eodem cenobio* resté en l'air.

3 Dans le passage correspondant, le diplôme de Dèvre porte *largitio*.

diplôme, c'est-à-dire la mise en pratique d'un capitulaire. Les moines ont peut être cru plus tard que le roi s'était spécialement intéressé à leur monastère : ce n'était qu'une application de l'article 1 de l'instruction donnée aux *missi* en novembre 853 à Soissons et prescrivant la restauration des monastères appauvris[1], indication précieuse au reste, puisque cette allusion à un texte législatif, bientôt tombé dans l'oubli, confirme l'authenticité du diplôme, en même temps qu'elle précise l'époque où Raoul a reconstitué ce temporel, au plutôt à la fin de l'année 853.

Nous ignorons au reste comment dans ce cas précis s'est faite cette reconstitution, avec quels biens cette nouvelle dotation a été constituée : peut être avec des donations nouvelles de l'archevêque ou des comtes, très probablement avec des restitutions ; ce qu'il importe de remarquer, c'est que la liste que l'on va lire n'est pas celle de *toutes* les propriétés de l'abbaye, pas plus que ce diplôme n'est précisément, comme il a été cru par une confusion commise de bonne heure, une confirmation ordinaire des biens : Fougerolles, par exemple, donné en 841 par Acfred et son frère Girard[2] n'y figure pas ; ce n'est que celle des biens que lui donne ou fait restituer Raoul pour constituer la manse de l'abbaye et qui font, à vrai dire, le plus clair de ses possessions.

4. — En voici au reste la liste. Nous suivrons l'ordre du diplôme, indiquant au passage ceux qui nous paraîtraient une intercalation postérieure ; on verra combien elles étaient dispersées. C'étaient les villas de : *Canabarias*[3], localité non identifiée ; — *Bariacum*, aujourd'hui Berry, Cher, commune de Berry-Bouy, canton de Mehun-sur-Yèvre, et son église ; cette dernière est citée parmi les possessions de l'abbaye dans une bulle de Callixte II en 1123[4] ; — *Gradenacum*, localité non

1. *Capitularia*, ed Boretius, t II, p 267.

2. *Cartulaire*, nº XIII, p. 28.

3 En 651, Leudebod, abbé de Saint-Aignan d'Orléans, dispose de biens sis à *Canavarias*, localité sise pour lui au-delà, pour les Berrichons en deçà de la Loire et dans l'Orléanais (Prou et Vidier, *Rec. cit* , t. I, p. 8) Pas plus que nous les éditeurs n'ont identifié ce lieu — Le *Carbrias vicus* cité dans la même pièce s'identifie très aisément avec Chabris (Indre, canton de Saint-Christophe-en-Bazelle)

4 *Cartulaire*, nº XLVIII, p. 109, sous la rubrique : « Rescriptum Calixti pape II ».

identifiée, sise, comme en témoigne un acte de 859 [1] dans la viguerie de Brives et centaine de Condé (Indre, canton d'Issoudun sud) et ses cinq églises : l'abbaye possédait en cette région des biens à Meunet-Planches, Saint-Aubin (Indre, canton d'Issoudun sud) ; — *Galliacum*, Guilly (Indre, canton de Vatan) et ses deux églises ; l'église de Guilly et la chapelle de Saint-Symphorien sont citées en 1123 ; — *Buxogilum*, Buxeuil (Indre, canton de Vatan) et son église ; — *Oliniacum*, Allogny (Cher, canton de Saint-Martin-d'Auxigny) et son église citée en 1123 ; — *Bladernacum*, non identifié, et sa chapelle ; *Salebrivas*, Salbris (Loir-et-Cher) et son église. Ici s'interrompt la liste des villas, pour énumérer sous une autre forme divers biens dont quelques uns très importants et qui, par suite, peuvent n'avoir été introduits que dans le remaniement ; nous le croirions d'autant plus volontiers que la villa de Theillay qui reprend l'énumération se trouve géographiquement près de Salbris, la dernière citée. C'est à savoir : un cens de 180 livres de cire appartenant au comte Girard [2] et à ses successeurs, assis à *Obunciaco :* passage très suspect ; *censum quod* est un solécisme et l'on peut s'étonner de ne pas voir accoler au titre l'épithète régulière et officielle d'*illustris* ; tout ce que Saint-Sulpice possède à *Gaicum*, Saint-Éloi-de-Gy (Cher, canton de Saint-Martin-d'Auxigny), dont l'église est citée dans la bulle de 1123 et à *Vinogilum*, Vignoux-sur-Barangeon (Cher, canton de Vierzon-ville) [3], expression qui conviendrait mieux à un diplôme de confirmation de biens qu'à un privilège de dotation. Voici qui est plus suspect encore : tout le bourg, sauf 20 aires, dans la cité de Bourges [4], en réalité hors les murs, puisque c'est le bourg de Saint-Sulpice,

1 *Cartulaire*, n° XIV, p 55, sous la rubrique : « Carta de Gradenaco ».

2 C'est là le plus ancien témoignage connu sur ce comte. Cf. sur ce personnage, R Poupardin, *Le Royaume de Provence*, p. 293

3 L'église de cette localité, restituée vers 1085 par Hildevern (*Cartulaire*, n° LI, p 115), figure dans la bulle de 1123

4 Il est incontestable cependant que l'abbaye dès cette époque possédait des terrains à l'intérieur de la cité Entre 860 et 875, le prévot Ratbaldus accense, moyennant 18 deniers, à Dagobert et à sa famille un terrain sis à l'intérieur des murs de la ville de Bourges *(Biturige urbis)* près de la porte, appelee depuis les anciens temps Gordaine *(que priscis temporibus a Cortono castro Cortonica est vocitata) Cartulaire*, n° XVI, p. 60 Le diplôme faux Clodomir *(Ibid* , n° II, p. 28) les mentionne également. — On notera que l'espace ocmpris entre les murs est ici qualifié de *urbs*, ce qui s'accorde avec la localisation proposée.

dont Louis VII en 1168 confirme la liberté, avec ses deux chapelles, cinq moulins, les vignes près du monastère, un marché hebdomadaire et toutes les foires [1]. Ces deux derniers droits constituent certainement une interpolation, puisqu'il n'était pas du pouvoir de l'archevêque au IXe d'en disposer. Les mêmes droits avec les mêmes mots se retrouvent du reste en d'autres faux : un diplôme de Clodomir a en effet pour objet de lui conférer, *mercatum septimanale et feras annuales totas*. De même Louis le Pieux est censé renouveler la même concession : *omnes feras annuales mercati, districtum ex mercato quoque septimanale...* [2]. Ce n'est pas que nous ne soyons disposés à admettre que ces droits leur aient été concédés en fait, puisqu'en 1168 ils en possédaient très authentiquement la moitié, et non du reste la totalité, mais nous rejetons leur octroi par l'archevêque et l'authenticité de leur insertion dans le diplôme.

Puis l'énumération régulière reprend : *Teileidum*, Theillay (Loir-et-Cher, canton de Salbris) et son église, citée en 1123 ; — *Orciacum*, Orçais (Loir-et-Cher, canton de Salbris) et sa chapelle ; — *Madriacum*, Méry-es-bois (Cher, canton de La-Chapelle-d'Angillon) et son église, citée en 1123 ; — *Novum vicum*, Neuvy-sur-Barangeon (Cher, canton de Vierzon) et son église ; des aires à Orléans (Loiret) et une église ; les précaires concédées par l'abbaye et dont les bénéficiaires, soit au temps échu, soit de plein gré, ont fait abandon (*precarie que retrofacte fuerunt*), passage peut-être suspect, l'accusatif et non le nominatif étant le cas habituel ; — *Balgiacum*, Baugy (Cher, arr. de Bourges), son église [3] et deux manses ; deux manses « medinarii [4] » l'un à *Basiliaco*, Vasselay (Cher, canton de Saint-Martin-d'Auxigny) et *Vidiliaco*, Vailly-sur-Sauldre (Cher, canton de Sancerre) ; enfin les nones et les décimes de la partie de l'abbaye que détient le comte, ce dernier droit n'étant pas au reste une concession

1. Cartulaire, n° LXXV, p 164 : « libertatem videlicet burgi sui [S. S.] cum omnibus consuetudinibus suis »

2. *Cartulaire* n° II, p. 28 ; n° XXXIX, p. 37.

3 Peut-être une interpolation : la formule *Balgiacum et ecclesia cum duobus mansis* contrastant avec cette autre constante ici : *Canabarias cum omnibus appenditus et ecclesia*.

4 Le sens du mot dont Ducange ne fournit point d'autres exemples est incertain : il s'agit peut-être de manses tenus par moitié.

gracieuse, mais l'application de l'article 8 de l'ordonnance de Soissons[1] (nov. 853) qui, écho de beaucoup d'autres, venait de prescrire des réparations de ce genre[2].

5. Tels étaient les biens formant la nouvelle et riche dotation de l'abbaye. Charles le Chauve les confirme à l'abbaye à tout jamais, puis lui accorde comme à Dèvre les mêmes privilèges de protection royale, immunité et liberté d'élection de l'abbé, qui sont pour ainsi dire l'ordinaire des abbayes carolingiennes et termine, suivant la formule habituelle, par la demande de prières. Toute cette partie lui était commune avec le privilège de Dèvre dont notre diplôme, (sauf bien entendu la clause concernant les archevêques de Bourges, qui ne sont plus, et avec raison, indiqués comme les possesseurs du monastère comme à Dèvre) était dans son état primitif, sans aucun doute, l'exacte reproduction. Les additions ou changements certainement dus au remanieur sont très curieux à examiner : c'est ainsi quc, toujours méconnaissant la nature propre du privilège, le roi est censé confirmer tous les biens qui leur seront donnés par la suite ou qu'ils acquerront par la suite[3] ; est-ce pour la même raison que dans la formule d'immunité, lorsqu'il s'agit des terres qui en bénéficieront la réserve de style sur leur origine : *juste et legaliter* est supprimée? Plus loin dans l'exemption des droits que confère l'immuoité, après les mots *ea que memorata sunt* les désignant d'un bloc, les droits de *portaticum*, *rotaticum et foraticum* sont introduits après coup[4] : on ne s'en

1 *Capitularia,* éd Boretius, t II, p 266 : « Et ut ex possessionibus quae ecclesiasticae certis judiciis comprobantur nec plene propter varias necessitates possunt restitui, saltem nonae ac decimae tribuantur ».

2 E. Perels, *Die Ursprünge des Karolingischen Zehntrechtes* dans *Archiv fur Urkundenlehre,* t. III, p 233 et suiv et spécialement p 253 L'auteur ignore du reste ce diplôme.

3 « Quatenus ipsi monachi eorumque successores (suc. que eorum *Dèvre*) perpetualiter memoratas res *omnesque alias quas fideles pro Dei amore et sancti Sulpitii eidem loco condonaverint deinceps* . tenere valeant ». Les mots incriminés, en italique, ne se retrouvent pas dans le privilège de Dèvre. — Il en est de même plus loin : le roi défend de diminuer le temporel de l'abbaye , le remanieur ajoute : *neque de modernis neque de in futura Dei dispensatione dandis vel monachorum* labore recipiendis.

4 « Interea precipientes jubemus ut nullus judex publicus neque quislibet .. in ecclesias. . ad freda exigenda. . au illicitas occasiones requirendas ullo i nquam tempore audeant veleaque supramemorata sunt, *pirtaticum vel rotaticum, foraticum* penitus exigere presumant ». Lorsque le roi exempte spécialement de certains droits, ils sont comme de juste mentionnés avant la phrase qui les

étonnera pas si l'on songe aux liens qui les unissent au droit de marché que revendique l'abbaye, et que l'exemption de ces droits fait un des objets principaux du faux diplôme de Clodomir. Dans l'octroi de la liberté d'élection de l'abbé, la nécessité pour en jouir, de trouver des sujets dignes a été supprimée et la liberté accordée pour toujours sans réserve aucune[1].

6. — A ces privilèges communs à un grand nombre d'abbayes et que celle de Dèvre avait déjà reçus, le diplôme royal en ajoute un nouveau consistant dans le droit de pouvoir, en cas de contestation, être directement jugé par le tribunal du roi et aussi une demande formelle aux évêques de protéger l'abbaye. Il ne suffit pas de dire pour rejeter ces deux passages, que venant après la demande des prières, qui termine les actes authentiques, ils sont par la même supposés, car l'acte authentique est un remaniement et la chancellerie aurait pu les ajouter au modèle qu'elle reproduisait. D'autres raisons les condamnent. — Que l'homme ou l'institution à laquelle le roi accordait la protection royale puisse se réclamer du tribunal du palais en cas de difficultés insolubles ailleurs, c'est ce qu'attestent sous les premiers Carolingiens les diplômes de ce genre qui nous ont été conservés et où une pareille clause est de style[2]. Si des procès, disent-ils, ne peuvent être terminés dans le pagus, qu'ils soient réservés au tribunal du roi où ils recevront une sentence définitive. L'abbaye de Saint-Calais, recevait de Pépin le 25 avril 752 un

résume tous, *eaque supramemorata sunt* et c'est aussi la place que leur donne s'il y a lieu la chancellerie, lorsqu'elle reproduit un diplôme précédent qui ne les mentionnait pas C'est le cas d'un diplôme d'immunité de Charles pour l'abbaye d'Amer du 14 mai 844 reproduit avec quelques additions dans un autre du même roi du 19 novembre 860 (Originaux, Bibl nat ms. lat. n acq 2579, fol. 1 et 2 ; édit H Omont, *Diplômes carolingiens concernant les abbayes d'Amer et de Camprodon*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t LXV (1904), p 368 et 369, nos I et II Entre ingredi audeat et *nec eaque supramemorata sunt* reproduit du n° I vient s'intercaler dans le n° II . *atque portaticum neque salutaticum neque pasquerium neque teloneum aut ullum inlicitum debitum* ».

1. « Et quandoquidem etc . , per hanc nostram auctoritatem regiam cunctis temporibus licentiam habeant eligendi abbatem secundum regulam sancti Benedicti . ». Cf. Dèvre : « Et quandoquidem etc . , quamdiu ipsi monachi inter se tales invenire potuerint, qui ipsam congregationem secundum regulam sancti Benedicti regere valeant, per hanc nostram auctoritatem et consensum proprii episcopi licentiam habeant .. ».

2. Sur tout ceci, cf. Sickel, *Beiträge zur Diplomatik*, Mundbriefe der Nachfolger L. der Fromme, p 262. Der Schutzprivi'eg — Le diplôme de Charles le Chauve pour Saint-Sulpice y est cité sans observation.

tel privilège, souventes fois renouvelé[1]; de même le prêtre Arnold, de Charlemagne le 5 juillet 772[2]. Citons aussi une formule impériale, qui porte en termes analogues un tel privilège[3]. Mais à la date où se place cette dernière, elle est surtout un écho du passé ; de semblables privilèges de protection sont tombés en désuétude lorsqu'il s'agit d'abbayes tout au moins, pour lesquelles un nouveau formulaire est alors adopté : dans les actes de ce genre, protection royale et immunité sont étroitement combinés et il n'est plus fait mention de ce privilège judiciaire. Nous n'en connaissons aucun exemple sous Louis le Pieux et Charles le Chauve et il faut attendre sous Carloman un diplôme du 14 juin 882 en faveur de l'abbaye de Beaulieu, pour en trouver un autre ; l'acte ne nous a été transmis que par un cartulaire et a pu être mal lu ou remanié : la clause n'en n'est pas moins un écho de l'ancienne formule[4].

Tout autre, au contraire est celle du diplôme de Saint-Sulpice, beaucoup plus générale et bien diversement formulée ; si quelqu'un nuit aux moines, qu'ils brandissent en toute confiance le privilège, qu'ils gagnent le palais et fassent impunément connaître leurs plaintes aux oreilles du souverain[5]. Une

1 *Diplomata Karolinorum*, n° 2, p 4 ; précepte renouvelé le 20 juin 760 (n° 14, p 69), en juin 771 (n° 62, p 90), en nov 779 (n° 128, p. 178) — Saint Calais, chef-lieu d'arr., Sarthe.

2 *Ibidem*, n° 69, p 100 Nous citons cet exemple, parce que l'acte est conservé en son original : « Et si aliquas causas adversus ipso Arnoldo presbitero seu mitio et hominis qui per ipsum sperare noscuntur, surrexerint aut ortas fuerint, quas in pago diffinire non potueritis, usque ante nos sint suspensas vel reservatas, quatenus ibidem secundum legem finitivam accipiant sententiam ». — Cf Form, Marculfi, I, 28 : « et si aliquas causas adversus eum vel suo mithio surrexerint. quas in pago absque ejus grave dispendio definitas confuerint, in nostri presentia reserventur »

3 M. G. H ,,Zœumer, *Formulae*, p 311, n° 32 des *Formulae imperiales*, sous la rubrique *praeceptum* : « quod si alique cause adversus eum vel homines ejus qui per eum legibus sperare videntur, surrexerint vel ortae fuerint, quaecunque infra patriam suo gravi et iniquo dispendio definitae esse nequiverint, usque in presentiam nostram sint suspense vel conservatae, qualiter ibi secundum aequitatis et rectitudinis ordinem finitivam accipiant sententiam »

4 Cartulaire de Beaulieu, Bibl nat., ms. lat n acq. 493, fol 11 v° ; diplôme édité, entre autres, dans *Recueil des historiens de France*, t IX, p 426, n° XI et dans Deloche, *Cartulaire de Beaulieu*, p 20, n° VIII : « Si autem adversus eos causae ortae fuerint, quç abeant gravis dispendii expensam, ad nostram reserventur presentiam ibique finem consequantur. » — Beaulieu, Corrèze.

5 « Concessimus praeterea jamdictis Dei famulis, ut si quis aliquam lesionem illis vel loco contra hanc nostre auctoritatis preceptionem inferre presumpserit, liceat illis cum fiducia regiam proclamare auctoritatem et palatium petere suamque querimoniam regiis auribus impune patefacere ».

disposition analogue, quoique moins développée, se rencontre justement dans un privilège du 25 janvier 858 en faveur de l'abbaye de Montiérender, dont M. Maurice Prou a démontré la fausseté [1]. C'est dire que cette clause doit être également rejetée ici, ne serait-ce d'ailleurs que par l'allusion singulière, inadmissible alors, soi-disant faite par le roi à ceux qui, troublant les moines, s'efforceraient ensuite de les empêcher de s'adresser à lui : celui-ci est obligé de se préoccuper d'assurer l'impunité à une démarche si naturelle !

Il y avait donc des pouvoirs locaux qui opprimant l'abbaye cherchaient à étouffer ses plaintes; qui ils étaient, c'est ce que nous apprend la clause suivante, la prière instante faite par le roi aux évêques de la cité, — le remanieur a su conserver le titre exact de protéger l'abbaye, de ne pas la troubler, de la favoriser tout au contraire pour mériter avec lui la récompense éternelle [2]. Il existe sans doute des exemples authentiques montrant le roi défendant aux évêques, comme ailleurs aux comtes et aux puissants d'enlever les biens, de méconnaître les privilèges : ici même, après l'annonce de la protection royale, cette défense était formulée [3]. Le ton suppliant démontre seulement l'angoisse des moines et leurs embarras : jamais, bien entendu, les notaires royaux n'auraient osé prêter à leur maître un tel langage.

7. — Il est une époque dans l'histoire de l'abbaye où justement elle n'eut guère à se louer des successeurs de Raoul, c'est la deuxième moitié du xe siècle. Nous ignorons au reste le détail de ses infortunes, mais seulement qu'elles avaient fort réduit son ancienne prospérité. En 983, en effet, l'archevêque

1 *Un diplôme faux de Charles le Chauve pour l'abbaye de Montierender, Mémoires de l'Académie des Inscriptions et belles Lettres*, t. XL, p 215 ; ibid p. 235 : « Si autem quçlibet persona aliquam ex his abstulerit, regis qui tunc temporis fuerit, adeant presentiam, justitiam expetentes ».

2 « Inter haec vero cunctos Biturige urbis episcopos obsecramus et per divinum judicium obtestamus, ut quia tantum *locum nostro regimini addiximus*, illum semper digna veneratione excolant ejusque abbatis vel monachorum vitam vel ordinem non conturbent, immo consolentur, juvent et foveant, ut ex hoc non supplicium, immo nobiscum premium a pastore pastorum accipere valeant ». On remarquera que le membre de phrase en italique se trouvait déjà dans un passage suspect de l'exposé

3. « . . ita dumtaxat ut successores memorati episcopi..., nichil de suprascriptis rebus habeant minuendi licentiam ».

Hugues restituait à l'abbaye les églises de Berry, Saint-Eloi-de-Gy, Allogny, Vasselay, dont justement il est fait mention dans le diplôme, à la demande présentée par l'abbé Herbert de relever la « modicité » du monastère. Ces biens lui avaient été enlevés par Richard Ier (953-956) et Hugues son neveu s'était fait complice de sa faute[1]. On attribuera donc avec grande vraisemblance la réfection de ce diplôme à cette période si malheureuse pour l'abbaye : les caractères extérieurs ne s'y opposent pas (cf. § 2) ; les documents, beaucoup plus nombreux du XIe siècle, les diplômes de Clodomir et de Louis le Pieux fabriqués alors ne font plus allusion à cette rivalité, les archevêques s'intéressant au contraire à l'abbaye.

Pour résister, les moines s'appuyèrent sur le pouvoir royal, non pas qu'il fut très fort en fait, car le faussaire n'aurait pas insisté sur l'impunité que le roi accorderait à qui gagnerait son tribunal, mais pour les églises c'étaient une tradition et un souvenir précieux. A Saint-Sulpice, se fondant sur un passage mal interprété de la vie du saint, on commençait à voir dans les rois de France les premiers fondateurs de l'abbaye ; pendant longtemps le roi avait disposé de celle-ci et quelque souvenir s'en était certainement conservé ; l'on gardait dans les archives quelques diplômes royaux, dont en certaines régions la délivrance était la manifestation la plus claire des prérogatives du souverain. Prendre l'un d'eux, le plus détaillé, et en renforcer la teneur était tentant pour ces faibles, d'autant que dans le diplôme même ils avaient soin d'en affirmer la valeur et l'importance.

Qu'ils aient au reste réussi dans leur entreprise, c'est ce que nous ne croyons pas, le diplôme de Charles ayant été même au moyen-âge plutôt un document historique qu'un titre juridique : jamais, même dans les restitutions du XIe siècle, il n'a été

1 *Cartulaire*, n° X p 47 sous la rubrique : « Carta Hugonis archiepiscopi de Bariaco, Giaco, Aloniaco, Vassaliaco » : « humilis precatio fratrum totius congregationis per abbatem Herbertum ad nostram delata est mansuetudinem postulans quatinus modicitatem illorum in aliquantula qua possumus resublevaremus . Hec omnia injuste a predicta congregatione videlicet sancti Sulpitii a meo avunculo Richardo ablata, cujus peccati contagione meam culpam exinde faciens coram Deo et sanctis ejus et coram presenti altari vobisque senioribus presentibus actenus non carui, quas culpas videlicet mei avunculi et meam purgari desiderans, hec omnia jam dictis fratribus reddo.

invoqué et il ne semble pas dans les contestations du xe avoir joué un rôle utile ; il reste seulement comme manifestation des besoins et des désirs de l'abbaye et aussi de l'instinct qui, à l'époque où le pouvoir royal était le plus affaibli, poussait encore vers lui les opprimés pour lui demander aide et secours.

PIÈCE JUSTIFICATIVE

855, 25 septembre. — Adillumcasnum

Charles le Chauve, à la demande de Raoul, évêque de Bourges, confirme l'attribution de biens faite par celui-ci sur l'ordre dudit roi, à l'abbaye de Saint-Sulpice de Bourges, dont Ebrard était abbé, à savoir Canabarias, *Berry*, Gradenacum, *Guilly, Buxeuil, Allogny*, Bladernacum, *Salbris, le cens perçu par les comtes à* Obunciaco, *des terres à* [*Saint-Eloi-de-*]*Gy et à Vignoux* [*-sur-Barangeon*], *tout le bourg dans la cité de Bourges, cinq moulins, des vignes près du monastère, un marché hebdomadaire et toutes les foires, Theillay, Orçay, Méry-ès-Bois, Neuvy-sur-Barangeon, des* « *areae* » *à Orléans, les précaires venues à échéance, Baugy, deux manses à Vasselay* [?] *et Vailly* [*-sur-Sauldre*], *un manse à* Casputeum, *les nones et décimes de la partie de l'abbaye retenue par le comte, accorde à l'abbaye la protection royale, l'immunité, la liberté d'élection de l'abbé, la faculté d'être directement justiciable du tribunal royal, et prie les évêques de la cité de ne point troubler l'abbé et ses moines.*

A. Original perdu.

A'. Original prétendu, jadis scellé, conservé au xviiie siècle dans les archives de l'abbaye, aujourd'hui perdu [1]. Hauteur 21 pouces, largeur 18 pouces [2].

B. Copie collationnée du xviiie siècle de Dom Gérou, Bibliothèque nationale, collection Moreau, vol. 2, fol. 7, avec facsimilé de la première ligne, du monogramme et de la ruche, d'après *A'*. — *C*. Copie de la première moitié du xvie siècle, Archives départementales du Cher (fonds de Saint-Sulpice),

1 Indiqué au fol. 55, sous l'année 856 (Privilèges, 1re liasse, cotte 1re no 1) dans un inventaire des titres (4 H. 1).

2 « Ce diplôme est conservé en original au trésor de l'abbaye de Saint-Sulpice : layette privilèges. Il peut avoir 21 pouces de hauteur et 18 de largeur et en parchemin Le caractère est beau et très lisible. Il n'y a plus que la marque où était le sceau qui était en placard et le sceau était l'empreinte de son anneau dont la cire parait avoir toujours été blanche . — Ce titre est plein de fautes contre la grammaire, mais on l'a copié sur l'original et on y a conservé les fautes en le transcrivant mot pour mot suivant les instructions que l'on nous a données .. » Note de *B*.

4 H. 126, nº 4, d'après *A'*. — *D*. Copie authentique du 15 décembre 1531, collationnée par Jean de Morvillier, « licencié en loy, conseiller du roi, seigneur de la Sordière et de la Court-Saint-Aubin, lieutenant général de Monseigneur le bailli de Berry » dans un *Cahier des privilèges de Saint-Sulpice*, Archives départementales du Cher, 4 H. 130, nº 1, fol. 1-4, d'après *A'*, peut être avec l'aide de *C*. — *E*. Copie de la seconde moitié du XVIe siècle, Archives départementales du Cher, 4 H 126, nº 2, d'après *A'*.

F. Copie collationnée du XVIIe siècle, peut être de Dom Turpin, dans une copie des 32 premières chartes du Cartulaire, 4 H. 9, fol. 1, d'après la Pancarta privilegiorum... monasterii Sancti Sulpitii Biturícensis (XIIe siècle), fol. 1, nº 1, sous la rubrique : » Carta de dono Caroli regis ». — *G*. Copie du XVIIe siècle, par Dom Charles le Boyer, *Historia monasterii sancti Sulpitii Biturícensis*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 13871, p. 44, d'après la même source.

H. Copie (mauvaise) du 22 septembre 1531, Archives départementales du Cher, 4 H. 130, nº 3, fol. 1, d'après *A'*. — Copie (mauvaise et incomplète) du milieu du XVIe siècle, Archives départementales du Cher, 4 H. 126, nº 3, d'après *A'*. — *K*. Copie (médiocre et incomplète) du XVIIe siècle, Bibliothèque nationale, ms. lat. 13879, fol. 344, d'après la même source que *F*. — *L*. Extraits de 1674, par Dom Estiennot, *Antiquitates Ord. S. Benedictini in Biturícensi dioecesi*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12743, fol. 282. — *M*. Extraits du XVIIe siècle, Bibliothèque nationale, ms. lat. 12698, fol. 318.

a) Recueil des historiens de France, t. VIII, p. 542, nº CXXXV, d'après la même source que *F*. — *b)* L. de Kersers, *Essai de restitution du Cartulaire A de Saint-Sulpice de Bourges*, *Mémoires de la Société des Antiquaires du Centre*, t. XXXV (1912), p. 21, nº I, principalement d'après *F*.

INDIQ : Bréquigny, *Table chronologique*, t. I, p. 243. — Bohmer, *Regesta*, nº 1660.

L'établissement du texte repose principalement sur *BCDE*. Les autres copies prises sur le cartulaire ne venant qu'en seconde ligne, comme élément d'appoint ; elles ne sont citées qu'en ce seul cas. Sauf avis contraire, la graphie adoptée est celle de *B*, la seule copie ayant des *prétentions* à l'exactitude sur ce point.

Les passages imprimés en *italique* sont empruntés à un diplôme de Charles le Chauve en faveur de l'abbaye de Dèvre (cf § 1) ; subsidiairement le texte de ce précepte peut aider au choix des variantes ; il est désigné dans l'apparat par *Dèvre*.

Les passages entre < > sont pour nous des interpolations.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis. Karolus gratia Dei *(a)* **rex. Dum justis et rationabilibus servorum Dei** *(b)* postulationibus *benignum commodamus (c) assensum, regie dignitatis debitam exercemus consuetudinem, apud aeternam (d)* etiam *beatitudinem* hoc *ipsum rependi non* difidimus. *Quapropter comperiat omnium sancte Dei ecclesie nostrorumque fidelium presentium s·ilicet futurorum*que *solertia, quia Rodulphus, Bituricensis ecclesie venerabilis episcopus (e) ; adiens nostram mansuetudinem innotuit* mentionem *(g) serenitati nostrae* de monasterio almi presulis Sulpicii, quod situm est in suburbio Biturige civitatis, <quod dudum nos et antecessores nostri reges Francorum construxeramus eundemque locum nostro regimini addiximus *(h)* semperque eum sub nostra omniumque regum tuitione esse volumus *(i)* et confirmamus>, scilicet quod quasdam villas in eodem cenobio *ad stipendia monachorum*, <ex quibus non modicam turbam inibi nostrae auctoritatis *(j)* consensu collegeramus>, delegasset *(k)*, ex quibus jam illis privilegium *(l)* sua multorumque procerum manibus secundum constitutum nostrum corroboraverat, ordinans ut venerabilis eorum abba *(m)* Ebrardus ejusque successores haberent unde eorum utilitatibus et stipendiis necessaria satis subministrare potuissent, *hoc est* : Canabarias cum omnibus appenditiis, Bariacum cum appenditiis et ecclesia *(n)*, Gradenacum cum appenditiis et quinque ecclesiis, Galliacum *(o)* cum appenditiis et duabus ecclesiis, Buxogilum cum appenditiis et ecclesia, Oliniacum cum appenditiis et ecclesia, Bladernacum *(p)* cum capella, Salebrivas *(q)* cum appenditiis et ecclesia ; <censum quod Girardus comes sive quicumque comitatum habuerint, de Obunciaco villa, id est *(r)* CLXXX *(t)* libras cere et VIIII *(u)* modios mellis, quidquid *(v)* habet sanctus Sulpitius in Gaico *(w)* et Vinogilo, burgum totum in civitate Bituricas cum capellis duabus, exceptis areis XX *(x)*, molendinos quinque *(y)*, vineas ipsi monasterio adhcrentes et pratum et mercatum septimanarium et feras totas ;> Teileidum *(z)* cum appenditiis et ecclesia ; Orciacum cum capella, Madriacum *(aa)* cum ecclesia, Novum vicum cum appenditiis et ecclesia, areas in Aurelianis *(ab)*

a) Dei gratia *C*. — *b)* Caractères allongés indiqués par *B*. — *c)* comodamus *CD*, commodamus *Dèvre*. — *d)* eternam *BCD* — *e)* archiepiscopus *CDE Cartulaire (FG), n. de B*. — *g)* mensione *C*. — *h)* adiscimus *C*. — *i)* volumusque *D* — *j)* authoritatis *BE*. — *k)* delegasse *B*. — *l)* previllegium *C*, previlegium *D*, privilegiom *Cart*. (n. de *F*). — *m)* abbas *C*. — *n)* ecclesias *BE Cart*. — *o)* Gilliacum *BD*, *Cart*. — *p)* Bladenaicum *B Cart* — *q)* Sallebrivas *E*. — *r)* idem *B*. — *s)* centum LXXX *E*. Le cartulaire donne VIII mesures de miel, l'original en met VIIII *B*. VIII *E*. — *v)* quicquid *C*. — *w)* Gayco *CD*. — *x)* viginti *E*. — *y)* *V. E*. — *z)* Teilcidum *B*, Teilleidum *C*. — *aa)* Aladriacum *Cart*. — *ab)* Aurelian. *C*, Aurelian *D*, Aurelianen. *E*.

civitate cum appenditiis et ecclesia, precarie que retrofacte fuerunt *(ac)*. Balgiacum et ecclesia cum duobus mansis, mansos *(ad)* medionarios II *(ae)* in Basiliaco *(af)* et Vidiliaco, mansellum *(ag)* in villa Casputeum *(ah)*, nonas et decimas de parte ipsius abbatie quam comes possidet. *Unde petiit isdem pontifex nostre celsitudinis clementiam ut predicto* Ebrardo *et monachis sub se consistentibus nostre auctoritatis (ai) preceptum super hanc suam* constitutionis delegationem facere *dignaremur, quatenus ipsi monachi* eorumque *successores perpet*ualiter *memoratas res* <omnesque alias quas fideles pro Dei amore et sancti Sulpitii eidem loco condonaverint *(aj)* deinceps>, *absque cujus*libet inquietudine *aut diminoratione tenere valerent eosdem*que *monachos cum omnibus rebus (al) eorum et mancipiis more paterno sub nostre deffensionis (ak) mondeburdo (am) et immunitatis tuitione recipere dignaremur. Cujus petitionem ob amorem Dei et reverentiam prelibati* sancti confessoris Sulpitii *(an) libenter* amplexi sumus *et hanc nostram auctoritatem (ao) illis fieri jussimus*, per quam *statuimus atque firmamus, ut predicti monachi suprascriptas res cum omni integritate ad eorum stipendia deputatas perpetuo teneant atque possideant, remota totius inquietudinis molestia. Simul etiam propter divinum amorem et monachorum ibidem degentium quietem suscepimus eos cum omnibus rebus eorum, quas presenti tempore habere noscuntur et quas deinceps divina pietas augere voluerit sub plenissima deffensione et immunitatis tuitione, ita dumtaxat (ap) ut successores memorati episcopi, qui* Biturigensem ecclesiam *sub sui (aq) regiminis cura habituri sunt, nichil de supra*scriptis *rebus habeant minuendi licentiam,* <scilicet neque de modernis neque de in *(ar)* futura Dei dispensatione dandis vel monachorum labore recipiendis>, *sed cum omni integritate sub pretextu* nostre majestatis *eas quiete possideant et in eorum usus perpetuo jure consistant (as) remoto inique* dominationis fastu. *Interea precipientes jubemus, ut nullus judex publicus neque quislibet ex (at) judiciaria potestate nec ullus fidel*ium *nostr*orum *in ecclesias* vel *loca vel agros seu possessiones predicti* loci, *quas moderno tempore tempore noscuntur vel* quas *deinceps* adepturi sunt in quibuslibet pagis et

ac) fuerant *E*. — *ad) un blanc à la place de* mansis mansos *C*, les mêmes mots simplement omis *D* — *ae)* II *omis CD* — *af)* Basilica *BEA*, Basiliaca *C*. — *ag)* Macellum *E* — *ah)* Casputeum *B*, Capputeum *C* Capputeum *corrigé en* Exputeum *D*, Carputeum *Cart*. — *ai)* authoritatis *E* — *aj)* condonaver. *E*. — *ak)* rebus *omis E*. — *al)* mundeburdo *BCE*, *corrigé en* mondeburdo *D*, mondeburdo *Dèvre*. — *am)* defensionis *C*. — *an)* s Sulp conf. *C*. — *ao)* authoritatem *BE*. — *ap)* duntaxat *B*. *Cart*, dūtaxat *D*. — *aq)* se *C*. — *ar)* in *omis CD*. — *as)* concistant *D* — *at)* et *D*

territoriis *(au)*, *ad causas audiendus vel freda exigenda aut mansiones (av) vel paratas faciendas* vel *(aw) ad fidejussores tollendos (ax) nec homines ipsius* sancti *tam ingenuos quam* et *servos, qui super (ay) terram* sancti Sulpitii *(az) residere videntur, distringendos (bb) nec ullas reddibitiones aut illicitas (bc) occasiones requirendas ullo unquam (bd) tempore ingredi audeant vel ea que supramemorata sunt,* <portaticum vel rotaticum, foraticum> *penitus exigere presumant, quicquid* vero ex *rebus prefati* sancti *exigi vel adquiri (be) poterit, concedimus perhennis (bf) temporibus* ut *ad stipendia monachorum ibidem Deo famulantium et alimoniam pauperum proficiat in augmentum. Et quandoquidem divina vocatione (bg) supradictus abba vel successores ejus de hac luce migraverint, per hanc nostram auctoritatem (bh)* regiam cunctis temporibus *licentiam habeant eligendi abbatem* •secundum regulam sancti Benedicti *(bi), quatenus (bj) ipsos servos Dei, qui ibidem Deo (bk) famulari videntur pro nobis conjuge proleque nostra ac stabilitate regni nostri a Deo nobis collati adtentius (bl) Domini misericordiam exorare delectet (bm).* <Concessimus praeterea jamdictis Dei famulis ut si quis aliquam lesionem illis vel loco contra hanc nostre auctoritatis *(bn)* preceptionem inferre *(bo)* presumpserit, liceat eis cum fiducia regiam proclamare auctoritatem *(bp)* et palatium petere suamque querimoniam regiis auribus impune patefacere. Inter haec *(bq)* vero cunctos Biturige urbis episcopos obsecramus et per divinum judicium obtestamus ut quia tantum locum nostro regimini addiximus, illum semper digna veneratione excolant *(br)* ejusque *(bs)* abbatis vel monachorum vitam vel ordinem non conturbent, immo *(bt)* consolentur, juvent et foveant, ut ex hoc non supplicium immo *(bt)* nobiscum premium a pastore pastorum accipere valeant>. *Et ut hec* nostre providentie *auctoritas (bu) nostris futurisque temporibus,* Deo favente, *manere valeat inconoulsa,*

au) quas moderno tempore juste et rationabiliter possidere videntur in quibuslibet pagis et territoriis vel que (*corr.* quas) deinceps in jure ipsius sancti loci voluerit divina pietas augeri, *Dèvre, formule ordinaire qui était peut être celle du diplôme authentique — av)* mensiones *C.* — *aw)* ad *omis E.* — *ax)* collendos *C.* — *ay)* supra *BE* super *Dèvre* — *az)* Sulpitii. — *BCDE, corr.* Sulpitii. — *bb)* distrigendos *CD* — *bc)* illicas *E.* — *bd)* nunquam *CD.* — *be)* acquiri *BC.* — *bf)* peremnis *C*, perennis *DE*, perhennis *Dèvre* — *bg)* vaccatione *D.* — *bh)* aucthoritatem *B* — *bi)* . .migraverint, quamdiu ipsi monachi inter se tales invenire potuerint, qui ipsam congregationem secundum regulam sancti Benedicti regere valeant, per h n a. lic. hab. etc *Dèvre, probablement par suite dans le diplôme authentique* — *bj)* quatinus *B*, quathus *C*, quats *D*, quatenus *Dèvre* — *bk)* Domino *E* — *bl)* actentius *CD*, attentius *E* — *bm)* delectent *B* — *bn)* authoritatis *BE.* — *bo)* illis v. l. c. h n a. p. inferre *omis C.* — *bp)* aucthoritatem *B*, authoritatem *E.* — *bq)* hec *BCD* — *br)* extollant *D*, recollant *E.* — *bs)* ejusdem *C.* — *bt)* immo *D*, imo *E* — *bu)* auethoritas *B*, authoritas *E.*

manu propria eam subterfirmavimus et anuli nostri impressione adsignari jussimus.

Signum Karoli glo (*monogramma*) *(bv)* **riosissimi regis.**

(*Chrismon*). **Gislebertus notarius advicem Hludovici recognovit.** [*Signum recognitionis*].

Data *(bx)* VII *(by)* kal. octob. *(bz)*, anno XVI, indictione III., regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum ad Illumcasnum *(cc)*. In Dei nomine feliciter. Amen.

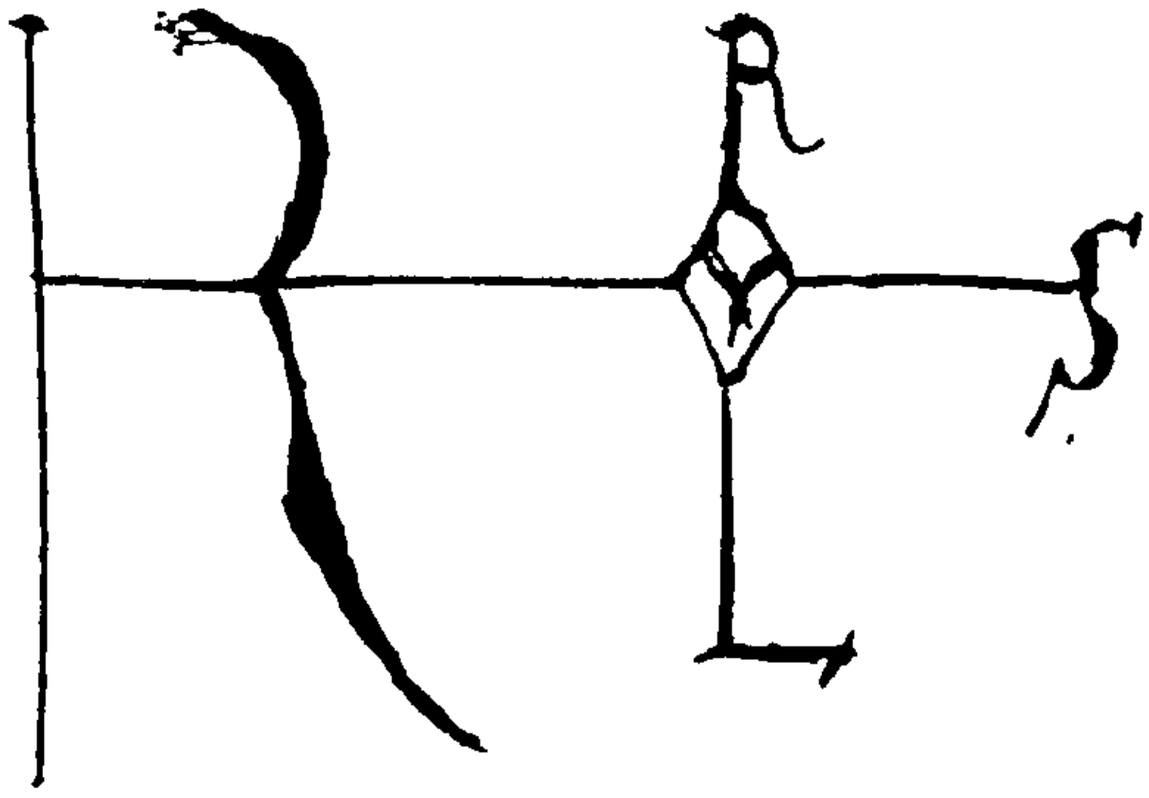

bv) D'après *C* et *E* pour la place. D'après *D*, le monogramme aurait été placé entre *glorio* et la fin du mot *sissimi* *B* l'a placé, sans doute pour la commodité du fac-similé entre *Karoli* et *gloriosissimi*. Sur la placer habituelle du monogramme, voyez ci-dessus § 2. — *bw) omis par B* — *bx)* Datū *C* — *by)* IIII *C* — *bz)* [VII Kal octob] uncis unclusa desunt, 2e *main de B* — *cc)* Illumscaṇum *B* corrigé d'une autre main en *illum Casnum*, Casnum *Cart.*